

DECISION N°2016-147/ARCOP/ORAD

sur recours de « NYI » MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-002/MSL/SG/OG.PSO-2000/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Palais des sports OUAGA-2000 au titre de l'année 2016 : contrat à ordres de commande.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de « NYI » MULTI-SERVICES par lettre en date du 08 avril 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou SAMANDOULGOU, Responsable de NYI MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste COMPAORE et Alain Florent YELEMOU, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés du Ministère des sports et des loisirs ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba GNANOU, représentant de EGPCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2015-002/MSL/SG/OG.PSO-2000/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Palais des sports OUAGA-2000 au titre de l'année 2016 : contrat à ordres de commande ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1760 du 31 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 avril 2016 ; que « NYI » MUTI-SERVICE a saisi l'Office de gestion des Palais de sport Ouaga 2000 par lettre en date du 04 avril 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 08 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs (MSL) a lancé la demande de prix n°2015-002/MSL/SG/OG.PSO-2000/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Palais des sports OUAGA-2000 au titre de l'année 2016 : contrat à ordres de commande ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a retenu celle de EGPCS, jugée économiquement plus avantageuse ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que des charges fixes non variables exigées par le dossier de demande de prix (DDP) n'ont pas été respectées par des soumissionnaires au nombre desquels l'attributaire provisoire ; que la soumission mensuelle de celui-ci est inférieure au coût de revient, d'où une marge bénéficiaire négative ; qu'il y a une violation de l'article 100 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 qui en substance donne les conditions d'élimination des offres auxquelles est tenue la CAM ; il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant tente de démontrer que l'offre de l'attributaire provisoire dégage une marge bénéficiaire négative au regard des exigences du dossier ;

considérant que le Dossier de demande de prix a requis aux soumissionnaires de satisfaire à des conditions de rémunération du personnel et d'autres charges variables dans le sous-détail des prix ; que l'ORAD a, après avoir entendu les

parties et procédé aux vérifications utiles, noté que la CAM n'a pas pris en compte les éléments du dossier dans l'appréciation des offres financières des soumissionnaires ; qu'elle a confirmé cet état de fait au cours de la séance au motif que les prix proposés par tous les soumissionnaires ne reflètent pas la réalité ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à reprendre l'analyse desdites offres conformément aux exigences dossier de demande de prix ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de « NYI » MULTI-SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de « NYI » MULTI-SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-002/MSL/SG/OG.PSO-2000/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Palais des sports OUAGA-2000 au titre de l'année 2016 : contrat à ordres de commande ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à reprendre l'analyse des offres financières des soumissionnaires et à en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National